

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 10

ARRET DU 07 septembre 2010
(n° 12, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 07/07628**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 04 Septembre 2007 par le conseil de prud'hommes de CRETEIL section encadrement - RG n° 05/02601

APPELANTE
Madame

comparant en personne, assistée de Me Dan NAHUM, avocat au barreau de VAL DE MARNE, toque : PC 36

INTIMEES
HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE DITE HALDE
11 rue Saint Georges
75009 PARIS
représentée par Me Aline CHANU, avocat au barreau de PARIS, toque : W06

SARL **venant aux droits de la société**

représentée par Me Delphine MARECHAL, avocat au barreau de PARIS, toque : R 153,

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 04 Mai 2010, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Brigitte BOITAUD, Présidente
Monsieur Philippe LABREGERE, Conseiller
Madame Florence BRUGIDOU, Conseillère
qui en ont délibéré

Greffier : Madame Nathalie MOREL, lors des débats

ARRET :

- contradictoire
- prononcé publiquement par Madame Brigitte BOITAUD, Présidente
- signé par Madame Brigitte BOITAUD, président et par Madame Corinne DE SAINTÉ MAREVILLE, Greffière présente lors du prononcé.

LA COUR,

Statuant sur l'appel formé par _____ d'un jugement contradictoire du
Conseil de Prud'hommes de Créteil en date du 4 septembre 2007 ayant condamné la société
_____ à lui verser

12635,14 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
et débouté la salariée du surplus de sa demande ;

Vu les dernières écritures et observations orales à la barre en date du 4 mai 2010 de
_____ appelante, qui sollicite de la Cour la réformation du jugement

entrepris et la condamnation de l'intimée à lui verser
31587,80 euros en réparation du préjudice moral subi
12000 euros à titre de rappel d'heures supplémentaires
1200 euros au titre des congés payés
13320 euros au titre des primes sur objectif
2088,67 euros à titre de solde de congés payés
9476,38 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis
947,63 euros au titre des congés payés y afférents
555 euros à titre de retenue sur le salaire de novembre 2005
306 euros au titre des avantages en nature
5760 euros à titre de rappel de salaire pour discrimination
576 euros au titre des congés payés
15000 euros à titre de dommages et intérêts pour discrimination
416,53 euros au titre du droit individuel à la formation
75810 euros à titre d'indemnité pour licenciement nul ou à défaut pour rupture abusive
1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dernières écritures et observations orales à la barre en date du 4 mai 2010 de LA
HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR
L'EGALITE intervenante volontaire ;

Vu les dernières écritures et observations orales à la barre en date du 4 mai 2010 de la
société _____ venant aux droits de la société
_____ intimée qui sollicite de la Cour la réformation du jugement entrepris et
conclut au débouté de la demande ;

SUR CE, LA COUR

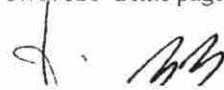
Considérant qu'il est constant que _____ a été embauchée par contrat de
travail à compter du 8 mars 2004 en qualité d'ingénieur en négociation commerciale par
la société B2I statut cadre, position 1.2 coefficient 100 de la convention collective
SYNTEC, correspondant à un salaire de base de 2050 € ; qu'à la date de son licenciement,
elle percevait une rémunération mensuelle brute moyenne de 3158,78 euros ;

Qu'elle a fait l'objet de cinq arrêts de travail d'une durée variable, à compter du 7 juillet
2005 ; que durant son dernier arrêt prescrit jusqu'au 30 novembre 2005, elle a été
convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 7 novembre 2005
à un entretien le 17 novembre 2005 en vue de son licenciement ; qu'à l'issue de cet
entretien, son licenciement lui a été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception
en date du 23 novembre 2005 ;

Que les motifs du licenciement tels qu'énoncés dans la lettre sont les suivants :

*«perturbation engendrée par votre absence
nécessité de votre remplacement définitif.*

*Nous sommes dans l'impossibilité de laisser votre poste sans titulaire et les répercussions
sur la clientèle mettent en cause la bonne marche de l'entreprise.»*



Que l'appelante a saisi le Conseil de Prud'hommes le 12 décembre 2005 en vue d'obtenir des dommages et intérêts pour rupture abusive et discriminations et des rappels de salaire;

Considérant qu' expose que son licenciement est nul ou dépourvu de cause réelle et sérieuse ; que la société n'a communiqué aucun élément de preuve sur la désorganisation interne ni sur la nécessité de procéder à son remplacement ; que son licenciement est discriminatoire car il est intervenu en raison de son état de santé et de façon concomitante à ses revendications salariales ; qu'elle a toujours atteint ses objectifs ; qu'elle n'a pas pu connaître une évolution normale au sein de la société pour des motifs discriminatoires ; qu'elle a dû être suivie par un psychiatre ; qu'elle a été victime de discrimination sexuelle lors de son embauche ; qu'elle aurait dû percevoir un salaire de base de 2290 € au lieu de 2050 € ; qu'elle a accompli de nombreuses heures supplémentaires non rémunérées ; qu'elle a été privée de son droit individuel à la formation;

Considérant que LA HALDE soutient que la salariée a été victime de discrimination sexuelle caractérisée par une inégalité de traitement avec ses collègues masculins ; que l'appelante a été recrutée à un niveau de rémunération équivalent à celui d'une jeune recrue malgré son expérience et son âge ; que ces faits constituent une discrimination à l'embauche ; que le licenciement est fondé sur l'état de santé de cette dernière ; qu'aucune perturbation occasionnée par son absence n'est démontrée ;

Considérant que la société fait valoir que le licenciement de l'appelante est parfaitement justifié ; que ses absences étaient répétées et prolongées ; qu'elle ne pouvait être remplacée facilement en raison de son statut de cadre commercial ; que son remplacement définitif a été effectif ; que l'appelante n'a pas été victime de conditions de travail dégradées ; qu'elle a signé ses objectifs pour les années 2004 et 2005 sans réserve ; que la société n'est coupable d'aucune discrimination à l'embauche ; ; que celle-ci ne résulte pas de la comparaison à laquelle l'appelante se livre avec la situation des huit salariés ; que de même la société ne s'est livrée à aucune discrimination durant l'exécution du contrat de travail ; que la salariée n'apporte aucun élément de nature à étayer sa demande au titre des heures supplémentaires ; que le solde de congés payés lui a été versé ; que la retenue sur salaire résulte d'une erreur de saisie et a été rectifiée ; que le préavis lui a été réglé ainsi que la somme correspondant à l'avantage en nature revendiqué ; que l'appelante a été informée de son droit individuel de formation ;

Considérant en application des articles L3221-2, L3221-8 et L1144-1 du code du travail qu'au moment de l'embauche l'employeur a attribué à l'appelante la position 1.2 coefficient 100 de la convention collective SYNTEC ; que cependant aux termes de l'annexe II de la convention collective cette position n'est attribuée qu'aux salariés débutants ; qu'à la date de son embauche l'appelante était âgée de plus de 26 ans et pouvait se prévaloir d'une ancienneté de plus de deux années en qualité d'ingénieur commercial lui permettant ainsi de pouvoir bénéficier au moins de la position 2.1 coefficient 110 ; que les trois ingénieurs commerciaux auxquels l'appelante se réfère et qui se trouvaient dans une position similaire à la sienne en termes de qualification, d'expérience professionnelle et d'âge, sont

et ; que tous les trois ont été embauchés en mai 2004, juin et décembre 2005 avec un salaire supérieur à celui de l'appelante et d'un montant respectivement de 2470 €, 2290 € et 2440 € ; que le curriculum vitae de ces trois salariés fait apparaître que ceux-ci ont connu un parcours universitaire et professionnel similaire à celui de l'appelante ne justifiant donc pas l'écart de rémunération à l'embauche alors qu'ils exerçaient les mêmes fonctions ; que toutefois aucun élément de preuve ne vient établir que cette différence de traitement soit consécutive à une discrimination en raison du sexe de l'appelante ; qu'en conséquence il convient d'évaluer à 4800 € le rappel de salaire dû sur la base d'un rappel mensuel de 240 €, 480 € les congés payés y afférents et de débouter l'appelante de sa demande au titre de la discrimination sexuelle ;

Considérant en application des articles L1132-1 et L1132-4 du code du travail qu'il résulte des pièces versées aux débats qu'en raison de ses arrêts de travail successifs pour maladie, l'appelante a été absente du 7 au 13 juillet, le 2 septembre, du 13 au 23 septembre, et du 30 septembre au 30 novembre ; que seul le dernier arrêt de travail s'est prolongé sur une période plus longue, l'appelante n'étant dans les autres cas absente tout au plus que durant dix jours ; que la société a mis en oeuvre la procédure de licenciement dès le 7 novembre 2005 sans qu'elle ne produise le moindre élément de nature à expliquer une telle hâte ; qu'elle ne démontre pas davantage l'existence de perturbations occasionnées au fonctionnement de l'entreprise par les absences de l'appelante ainsi que la nécessité de procéder au remplacement définitif de celle-ci ; qu'elle se borne à procéder par affirmations tirant argument de la position de cadre commercial de l'appelante ; que toutefois cette dernière n'était pas le seul cadre commercial de l'entreprise ; que l'organigramme nominatif de la société qui employait trois cents salariés dans l'entreprise, fait apparaître que celle-ci comptait au moins neuf autres ingénieurs commerciaux répartis dans cinq départements, dont trois au département auquel était affectée l'appelante ; qu'enfin pendant toute la durée de l'absence de l'appelante la société n'a pas procédé à son remplacement, celui-ci n'étant survenu que tardivement près de trois semaines après le licenciement de cette dernière ; qu'en conséquence le licenciement de l'appelante doit être déclaré nul ;

Considérant que l'appelante n'a pas sollicité sa réintégration ; qu'elle a dû être indemnisée par l'ASSEDIC en s'inscrivant comme demandeur d'emploi à compter du 23 février 2006 ; qu'en conséquence il convient d'évaluer le préjudice qu'elle a subi sur le fondement des dispositions légales précitées à la somme de 24000 € ;

Considérant que l'appelante ne démontre pas l'existence d'un préjudice moral distinct devant donner lieu à réparation ;

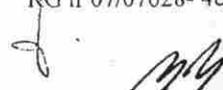
Considérant en application de l'article L3171-4 du code du travail que l'appelante ne produit aucun élément de nature à étayer sa demande au titre des heures supplémentaires ; qu'elle n'évalue pas non plus le nombre d'heures supplémentaires qu'elle aurait effectuées se bornant à solliciter une somme forfaitaire en paiement de celles-ci ;

Considérant que la somme sollicitée par l'appelante à titre de rappel de prime sur objectif n'est justifiée par aucun argument exposé dans ses écritures ;

Considérant que l'attestation ASSEDIC fait apparaître que la société a versé à l'appelante un reliquat d'indemnité compensatrice de congés payés d'un montant de 3505,20 € ; qu'elle s'est donc acquittée de sa dette ; qu'il résulte du bulletin de paye établi pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2005 que la société a versé à l'appelante la retenue sur salaire précédemment effectuée en l'intégrant dans la somme allouée au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, a réglé ledit préavis ainsi que l'avantage en nature revendiqué ;

Considérant en application de l'article L6323-1, L6323-7 et D6323-1 du code du travail que la société a satisfait à ses obligations en matière de formation individuelle en informant l'appelante dans la lettre de licenciement que celle-ci disposait d'un crédit de 33 heures de formation ;

Considérant qu'il ne serait pas équitable de laisser à la charge de l'appelante les frais qu'elle a dû exposer en cause d'appel, et qui ne sont pas compris dans les dépens ; qu'il convient de lui allouer une somme complémentaire de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;



PAR CES MOTIFS

REFORME le jugement entrepris ;

DIT que le licenciement de _____ est nul ;

CONDAMNE la société _____ à lui verser
24000 euros au titre de la nullité du licenciement
4800 euros à titre de rappel de salaire consécutif à la violation de la règle de l'égalité de
rémunération
480 euros au titre des congés payés ;

CONFIRME pour le surplus le jugement entrepris ;

Y AJOUTANT

CONDAMNE la société _____ à verser à
3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

LA CONDAMNE aux dépens.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef